



DRH GROUPE
 DGAPP - SIRH
 EXPERTISE JURIDIQUE ET SOCIALE

Destinataires

Tous services

Contact

C. NGUYEN
 Tél : 01 58 35 37 18
 Fax :
 E_mail:

Date de validité

A partir du 01/01/2016

Actualisation des informations relatives aux cotisations sociales et charges fiscales pour 2016



OBJET : MISE A JOUR DES TAUX ET BAREMES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2016

X	C1	Interne
	C2	Restreint
	C3	Confidentiel
	C4	Secret

Le présent BRH informe des évolutions réglementaires en matière de charges sociales et fiscales applicables aux traitements et salaires à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il reprend et actualise les informations publiées par le Flash RH Doc n° 2016.04 du 22 janvier 2016.

Sylvie FRANCOIS



LA POSTE

Actualisation des informations relatives aux cotisations sociales et charges fiscales pour 2016

Sommaire

1. PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE	4
2. VALEUR DU SMIC	4
3. REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE	4
4. COTISATION MALADIE, MATERNITE, INVALIDITE, DECES DU REGIME GENERAL	4
5. COTISATION ACCIDENTS DU TRAVAIL	4
6. COTISATION ALLOCATIONS FAMILIALES	5
7. COTISATION ASSURANCE VIEILLESSE DU REGIME GENERAL	5
8. PENSION CIVILE	5
9. CNRACL	6
10. IRCANTEC	6
11. AGIRC ARRCO	6
12. COTISATION AGFF	6
13. EVOLUTION DE LA GARANTIE MINIMALE DE POINTS DE L'AGIRC	7
14. COTISATION AGS	7
15. SEUIL D'EXONERATION DES GRATIFICATIONS DE STAGE	7



LA POSTE

Actualisation des informations relatives aux cotisations sociales et charges fiscales pour 2016

16.	REGIME FISCAL DES GRATIFICATIONS DE STAGE	7
17.	TAXE SUR LES SALAIRES	7
18.	RETENUE A LA SOURCE	8
19.	COTISATION ADDITIONNELLE AU COMPTE DE PERSONNEL DE PREVENTION DE LA PENIBILITE (CONCERNE LES SALARIES DE DROIT PRIVE)	9
20.	ANNEXES (HORS PAGINATION)	9



LA POSTE

Actualisation des informations relatives aux cotisations sociales et charges fiscales pour 2016

1. PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE

Le plafond mensuel de la sécurité sociale est fixé à **3218 €** pour les rémunérations versées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Pour les salariés présents toute l'année 2016, le plafond annuel qui servira pour la régularisation annuelle de cotisations s'établit à **38 616 €**.

Le plafond horaire reste fixé à **24 €**.

Le plafond mensuel de la sécurité sociale à Mayotte est fixé à **1493,03 €** pour les rémunérations versées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

2. VALEUR DU SMIC

Le montant du salaire minimum de croissance est porté à **9,67 €** l'heure en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, et à Saint-Martin.

Le montant mensuel du salaire minimum de croissance est ainsi porté à **1466,62 €**.

3. REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

Le revenu de solidarité active (RSA) en France métropolitaine, et dans les départements d'outre-mer, reste fixé à **524,16 €** jusqu'au 31 mars 2016 et est porté à **524,68 €** à compter du 1^{er} avril 2016.

Le RSA constitue la fraction insaisissable et incessible des rémunérations, qui doit, dans tous les cas, être laissée à la disposition des agents dont la rémunération fait l'objet d'une saisie, d'une cession ou de toute autre retenue par voie d'exécution forcée.

4. COTISATION MALADIE, MATERNITE, INVALIDITE, DECES DU REGIME GENERAL

Le taux employeur de cotisation maladie, maternité, invalidité, décès du régime général est fixé à **12,84%**

5. COTISATION ACCIDENTS DU TRAVAIL

Le taux de la cotisation accidents du travail est fixé à **2,70 %**.

Ce taux est applicable au niveau national, à l'exception de Mayotte, pour l'ensemble des activités de La Poste.



LA POSTE

Actualisation des informations relatives aux cotisations sociales et charges fiscales pour 2016

6. COTISATION ALLOCATIONS FAMILIALES

Pour les salariés et les agents contractuels de droit public relevant du régime général de sécurité sociale, le taux de la cotisation d'allocations familiale est fixé en fonction du niveau de rémunération par rapport au SMIC.

Jusqu' au 31 mars 2016:

- Si la rémunération est inférieure ou égale à **1,6 fois le SMIC** : le taux est fixé à **3,45%**
- Si la rémunération est supérieure à **1,6 fois le SMIC** : le taux est fixé à **5,25%**

A partir du 1^{er} avril 2016:

- Si la rémunération est inférieure ou égale à **3,5 fois le SMIC** : le taux est fixé à **3,45%**
- Si la rémunération est supérieure à **3,5 fois le SMIC** : le taux est fixé à **5,25%**

Pour les fonctionnaires le taux est unique et reste fixé à **5,25%**

7. COTISATION ASSURANCE VIEILLESSE DU REGIME GENERAL

	Salarié	Employeur
Assurance vieillesse	6,90%	8,55%
Assurance vieillesse déplafonnée	0,35%	1,85%

8. PENSION CIVILE

Le taux de la contribution employeur à caractère libératoire, pour la pension civile, est distinct selon le secteur d'activité de l'agent.

Les taux par secteur sont les suivants :

- pour le secteur postal : **33,20 %**
- pour le secteur mixte : **38,15 %**
- pour le secteur bancaire : **37,45 %**

Ces taux sont applicables à tous les fonctionnaires et doivent être pris en compte à l'occasion des opérations de recouvrement dans le cas d'un dommage corporel causé par un tiers.

Cas particulier des fonctionnaires en position de détachement : le taux de la contribution employeur à caractère libératoire reste fixé à **74,28 %**.

Le taux de cotisation agent à la pension civile est fixé à **9,94 %**.



LA POSTE

Actualisation des informations relatives aux cotisations sociales et charges fiscales pour 2016

9. CNRACL

Le taux de cotisation agent à la CNRACL est porté à **9,94 %**.

Le taux de la contribution employeur à la CNRACL est porté à **30,60 %**.

Cette cotisation s'applique aux fonctionnaires des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière détachés entrants à La Poste sur un emploi conduisant à pension.

10. IRCANTEC

	Tranche A	Tranche B
Salarié	2,72 %	6,75 %
Employeur	4,08 %	12,35 %

11. AGIRC ARRCO

ARRCO retraite complémentaire des non cadres

	Tranche 1	Tranche 2
Salarié	3,10 %	8,10 %
Employeur	4,65 %	12,15 %

ARRCO AGIRC retraite complémentaire des cadres

	Tranche A	Tranche B	Tranche C
Salarié	3,10 %	7,80 %	7,95 %
Employeur	4,65 %	12,75 %	12,60 %

12. COTISATION AGFF

La cotisation AGFF est étendue à la tranche C.

	Agent	Employeur
Tranche 1 et A	0,80%	1,20%
Tranche 2	0,90%	1,30%
Tranche B	0,90%	1,30%
Tranche C	0,90%	1,30%



LA POSTE

Actualisation des informations relatives aux cotisations sociales et charges fiscales pour 2016

13. EVOLUTION DE LA GARANTIE MINIMALE DE POINTS DE L'AGIRC

La garantie minimale de points de l'AGIRC (GMP) a pour objectif de garantir l'acquisition d'un minimum de 120 points AGIRC par an, pour les salariés cadres travaillant à temps complet et ayant une rémunération inférieure au salaire dit « charnière ».

Ce salaire charnière mensuel brut au-dessous duquel les cotisations GMP doivent être appelées, est fixé à **3549,24 €** pour l'année 2016.

La cotisation mensuelle GMP est fixée à **68,07 €** avec le découpage suivant :

Cotisation salariale	Cotisation patronale
25,84 €	42,23 €

14. COTISATION AGS

Le taux de cotisation AGS est abaissé à **0,25%**.

15. SEUIL D'EXONERATION DES GRATIFICATIONS DE STAGE

Le plafond horaire de la sécurité sociale reste fixé à **24 €**.

Il en résulte que le seuil d'exonération des cotisations sociales dues pour les stagiaires en entreprise pour 2016, se calcule en application de la formule suivante :

15 % du plafond horaire de sécurité sociale (**3,60 €** au 1^{er} janvier 2016) x nombre d'heures effectuées par le stagiaire au cours du mois.

Exemple : si le stagiaire est occupé 154 heures dans l'entreprise, le seuil d'exonération du mois est égal à $154 \times 3,60 = 554,40 €$.

Ce montant reste le montant minimum de gratification des stagiaires fixé par la réglementation.

16. REGIME FISCAL DES GRATIFICATIONS DE STAGE

Les gratifications ne sont pas imposables dans la limite du montant annuel du Smic soit 17 599,44 € en 2016, et ce, que le stagiaire soit ou non rattaché au foyer fiscal de ses parents.

17. TAXE SUR LES SALAIRES

Les limites des tranches du barème de la taxe sur les salaires, sont relevées selon le tableau suivant:



LA POSTE

Actualisation des informations relatives aux cotisations sociales et charges fiscales pour 2016

% de taxe	Tranches annuelles	Tranches mensuelles
4,25 %	Jusqu'à 7 713 €	Jusqu'à 642,75 €
8,50 %	7 713 € à 15 401 €	642,75 € à 1 283,42 €
13,60 %	15 401 € à 152 122 €	1 283,42 € à 12 676,83 €
20 %	Au-delà de 152 122 €	Au-delà de 12 676,83 €

Dans les départements d'outre-mer, un taux unique est applicable. Il n'y a pas de tranches distinctes. Ce taux est de :

- **2,95%** en Martinique, Guadeloupe et Réunion ;
- **2,55%** en Guyane et Mayotte.

Depuis 2013, l'assiette de la taxe sur les salaires est alignée sur celle de la CSG applicable aux salaires et assimilés.

Toutefois, les activités de La Poste étant pour partie soumises à TVA, un rapport d'assujettissement est défini chaque année avec les services fiscaux sur la base des chiffres de l'année précédente.

Suivant les secteurs d'activité (SDA) les rapports sont les suivants :

- SDA CCR (Courrier/Colis/Réseau) : **75 %**
- SDA GSF (Groupement des Services Financiers) : **100 %**
- SDA Mixte (sur les deux secteurs d'activité) : **78 %**

18. RETENUE A LA SOURCE

Les limites de chaque tranche de la retenue à la source applicables aux rémunérations versées à des agents domiciliés fiscalement hors de France sont relevées soit :

- en France métropolitaine

Taux	Rémunération annuelle	Rémunération mensuelle
0 %	moins de 14 446 €	moins de 1 204 €
12 %	De 14 446 € à 41 909 €	De 1 204 € à 3 492 €
20 %	Au-delà de 41 909 €	Au-delà de 3 492 €



LA POSTE

Actualisation des informations relatives aux cotisations sociales et charges fiscales pour 2016

- dans les DOM

Taux	Rémunération annuelle	Rémunération mensuelle
0%	moins de 14 446 €	moins de 1 204 €
8%	De 14 446 € à 41 909 €	De 1 204 € à 3 492 €
14,4%	Au-delà de 41 909 €	Au-delà de 3 492 €

Depuis 1^{er} janvier 2014, la retenue à la source n'est plus effectuée à Mayotte.

19. COTISATION ADDITIONNELLE AU COMPTE DE PERSONNEL DE PREVENTION DE LA PENIBILITE (CONCERNE LES SALARIES DE DROIT PRIVE)

La cotisation additionnelle est due par les employeurs entrant dans le champ de la pénibilité, pour les salariés qui ont été exposés à la pénibilité au-delà des seuils.

La cotisation est assise sur la totalité de la rémunération versée par l'employeur au sens de l'art L242-1 du Code de la sécurité sociale.

Le taux de la cotisation additionnelle, due par l'employeur dont le salarié est exposé à un facteur de pénibilité, reste fixé à **0,1%** pour l'année 2016.

Le taux de la cotisation additionnelle, due par l'employeur dont le salarié est exposé à plusieurs facteurs de pénibilité, reste fixé à **0,2%** pour l'année 2016.

20. ANNEXES (HORS PAGINATION)

Les annexes intègrent toutes les modifications pour l'année 2016 sous forme de tableaux récapitulatifs par catégorie d'agents travaillant à la Poste

Annexe 1 : Documents de référence

Annexe 2 : Agents fonctionnaires

Annexe 3 : Agents contractuels de droit public

Annexe 4 : Salariés embauchés avant le 1er janvier 2011

Annexe 5 : Salariés embauchés à compter du 1er janvier 2011

Annexe 6 : Agents fonctionnaires détachés auprès de la Poste

Annexe 7 : Agents fonctionnaires détachés auprès de la Poste

Annexe 8 : Apprentis

Annexe 9 : Contrat de professionnalisation conclus avec des salariés âgés de plus de 45 ans et aux contrats d'avenir CAE

Annexe 10 : Gratifications allouées aux stagiaires en entreprise

Annexe 11 : Non-résidents, frontaliers et andorrans

Annexe 12 : Agents et salariés de Mayotte

ANNEXE 1

DOCUMENTS DE REFERENCE

1. PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 17 décembre 2015 (JO du 24/12/2015) portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2016

Décret n°2010-1326 du 5 novembre 2010 (JO du 7/11/2010) relatif au montant du plafond de cotisations de sécurité sociale à Mayotte

2. VALEUR DU SMIC

Décret n°2015-1688 du 17 décembre 2015 (JO du 18/12/2015) portant relèvement du salaire minimum de croissance

3. REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

Décret n°2015-1231 du 6 octobre 2015 (JO du 7/10/2015) portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active

Décret n°2016-538 du 27 avril 2016 (JO du 03/05/2016) portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active

4. COTISATION MALADIE, MATERNITE, INVALIDITE, DECES DU REGIME GENERAL

Décret n°2015-1852 du 29 décembre 2015 (JO du 31/12/2015) relatif au taux de cotisations d'assurance maladie du régime général et de divers régimes de sécurité sociale

5. COTISATION ACCIDENTS DU TRAVAIL

Arrêté du 21 décembre 2015 (JO du 22/12/2015) modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de sécurité sociale pour 2016

6. COTISATION ALLOCATIONS FAMILIALES

Loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 (JO du 22/12/2015) de financement de la sécurité sociale pour 2016

7. COTISATION ASSURANCE VIEILLESSE DU REGIME GENERAL

Décret n°2014-1531 du 17 décembre 2014 (JO du 19/12/2014) relatif aux taux des cotisations d'allocations familiales et d'assurance vieillesse de divers régimes de sécurité sociale

8. PENSION CIVILE

Décret n°2014-1531 du 17 décembre 2014 (JO du 19/12/2014) relatif aux taux des cotisations d'allocations familiales et d'assurance vieillesse de divers régimes de sécurité sociale

9. CNRACL

Décret n°2014-1531 du 17 décembre 2014 (JO du 19/12/2014) relatif aux taux des cotisations d'allocations familiales et d'assurance vieillesse de divers régimes de sécurité sociale

10. IRCANTEC

Décret n° 2008-996 du 23 septembre 2008 (JO du 24/09/2008) modifiant le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraites complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques

11. AGIRC ARRCO

Circulaire AGIRC ARRCO 2013-11-DRJ du 3 juillet 2013

12. COTISATION AGFF

Circulaire AGIRC ARRCO 2015-10-DC du 17 novembre 2015

13. EVOLUTION DE LA GARANTIE MINIMALE DE POINTS DE L'AGIRC

Circulaire AGIRC 2015-15-DRJ en date du 28 décembre 2015

14. COTISATION AGS

Décision du Conseil d'Administration de l'AGS (Association pour la gestion du régime de Garantie des créances des Salariés) en date du 6 janvier 2016

15. SEUIL D'EXONERATION DES GRATIFICATIONS DE STAGE

Loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 (JO du 11/07/2014) tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires
Décret 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages
Arrêté du 17 décembre 2015 (JO du 24/12/2015) portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2016

16. REGIME FISCAL DES GRATIFICATIONS DE STAGE

Loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 (JO du 11/07/2014) tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires
Décision n°394708 du Conseil d'Etat en date du 10 février 2016 annulant les dispositions du Bulletin Officiel des Finances Publiques BOFIP-RSA-CHAMP-20-30-10-10 du 28 août 2015

17. TAXE SUR LES SALAIRES

Loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 (JO du 30/12/2015) de finances pour 2016
BOFIP BOI-TPS-TS-30 du 02/03/2016

18. RETENUE A LA SOURCE

Loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 (JO du 30/12/2015) de finances pour 2016 BOFIP BOI-IR-DOMIC-10-20-20-20-20151221 du 21 décembre 2015

19. COTISATION ADDITIONNELLE AU COMPTE DE PERSONNEL DE PREVENTION DE LA PENIBILITE

Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 (JO du 21/01/2014) garantissant l'avenir et la justice du système de retraite
Décret 2014-1157 du 9 octobre 2014 (JO du 10/10/2014) relatif au fonds de financement des droits liés au Compte Personnel de Prévention de la Pénibilité
Décret 2014-1159 du 9 octobre 2014 (JO du 10/10/2014) relatif à l'exposition des travailleurs à certains facteurs de risque professionnel au-delà de certains seuils de pénibilité et à sa traçabilité
Instruction DGT-DSS n°1 du 13 mars 2015 relative à la mise en place du compte personnel de prévention de la pénibilité en 2015

ANNEXE 2

Charges sociales et fiscales applicables aux agents fonctionnaires (Code RSS = 1)

Nature des charges	Part agent %	Part employeur %	Assiette
Allocations familiales	-	5,25 (1)	Traitement indiciaire brut
Assurance maladie, maternité, invalidité	-	9,70	Traitement indiciaire brut
Contribution solidarité autonomie		0,30	Traitement indiciaire brut
Pension civile	9,94	(2) (3)	Traitement indiciaire brut
RAFP (Retraite Additionnelle Fonction Publique)	5,00	5,00	Primes et indemnités ≤ 20% du TIB
CSG déductible	5,10	-	(Totalité de la rémunération - 1,75%) + cotisation employeur santé
CSG non déductible	2,40	-	
CRDS	0,50	-	
Contribution de solidarité (4)	1,00	-	Totalité de la rémunération - part agent : pension civile - RAFP - santé
FNAL	-	0,50	Traitement indiciaire brut
Taxe sur les salaires	-	(5)	Totalité de la rémunération
Versement de transport	-	(6)	Traitement indiciaire brut
Complémentaire santé	(7)	(7)	Totalité de la rémunération
Forfait social	-	8,00	Cotisation employeur santé
	-	20,00	Intéressement, Abondement PEG/PERCO

(1) Ne concerne pas les fonctionnaires en service dans les DOM.

(2) Taux 2016 de la contribution employeur à caractère libératoire pour les pensions civiles. Le taux est distinct selon le secteur d'activité de l'agent :

- pour le secteur postal, le taux est fixé à 33,20%
- pour le secteur mixte, le taux est fixé à 38,15%
- pour le secteur bancaire, le taux est fixé à 37,45%

Ces taux sont applicables à tous les agents qui ne sont pas visés au renvoi (2) et doivent être pris en compte à l'occasion des opérations de recouvrement dans le cas d'un dommage corporel causé par un tiers

(3) Le taux est fixé à 74,28% pour les agents placés en position de détachement.

(4) Seuil d'assujettissement = (traitement indiciaire + indemnité de résidence + majoration DOM – pension civile part agent et cotisation RAFP part agent et cotisation santé part agent) ≤ 1 430,76€, montant correspondant au traitement indiciaire brut mensuel afférent à l'indice brut 296 au 01.01.2013; plafond d'assujettissement = 4 fois le plafond SS. Les avantages en nature sont exclus de l'assiette de la solidarité

(5) 4,25 % moins de 7 713 €, 8,50 % de 7 713 € à 15 401 €, 13,60 % de 15 401 € à 152 122 €, 20% au-delà de 152 122 € (valeurs annuelles)

(6) Taux en vigueur dans la commune d'exercice des fonctions (cf. Fichier des personnels de la paie).

(7) Les taux varient selon la situation personnelle de chaque agent, se référer à la note CORP-DRHRS-2014.249 du 30 décembre 2014 Régime de garanties collectives obligatoires de remboursement des frais de santé du personnel fonctionnaire.

ANNEXE 3

Charges sociales et fiscales applicables aux agents contractuels de droit public (Code RSS = 2)

Nature des charges	Part agent %	Part employeur %	Assiette	
Allocations familiales				
Jusqu'au 31/03/2016				
Rémunération ≤ 1,6 SMIC	-	3,45	Totalité de la rémunération	
Rémunération > 1,6 SMIC	-	5,25	Totalité de la rémunération	
A partir du 01 /04 /2016				
Rémunération ≤ 3,5 SMIC	-	3,45	Totalité de la rémunération	
Rémunération > 3,5 SMIC	-	5,25	Totalité de la rémunération	
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès	0,75 (1)	12,84	Totalité de la rémunération	
Contribution solidarité autonomie		0,30	Totalité de la rémunération	
Assurance vieillesse	6,90 0,35	8,55 1,85	Partie de la rémunération ≤ plafond SS Totalité de la rémunération	
CSG non déductible	2,40	-	(Totalité de la rémunération - 1,75%) + cotisation employeur santé	
CSG déductible	5,10	-		
CRDS	0,50	-		
Contribution de solidarité (2)	1,00	-	Totalité de la rémunération – cotisations agent : SS et IRCANTEC et santé	
IRCANTEC	Tranche A Tranche B	2,72 6,75	4,08 12,35	Partie de la rémunération ≤ plafond SS Partie de la rémunération > plafond SS et dans la limite de 8 fois ce plafond
FNAL	-	0,50	Totalité de la rémunération	
Taxe sur les salaires	-	(3)	Totalité de la rémunération	
Versement de transport	-	(4)	Totalité de la rémunération	
Complémentaire santé	(5)	(5)	Totalité de la rémunération	
Forfait social	-	8,00	Cotisation employeur santé	
	-	20,00	Intéressement, Abondement PEG/PERCO	

(1) Taux majoré de 1,50% pour le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle.

(2) Seuil d'assujettissement = (traitement indiciaire + indemnité de résidence + majoration DOM – cotisations agent : SS et IRCANTEC et santé) ≤ 1 430,76€, montant correspondant au traitement indiciaire brut mensuel afférent à l'indice brut 296 au 01.01.2013; plafond d'assujettissement = 4 fois le plafond SS. Les avantages en nature sont exclus de l'assiette de la solidarité.

(3) 4,25 % moins de 7 713 €, 8,50 % de 7 713 € à 15 401 €, 13,60 % de 15 401 € à 152 122 €, 20% au-delà 152 122€ (valeurs annuelles)

(4) Taux en vigueur dans la commune d'exercice des fonctions (cf. fichier des personnels de la paie).

(5) Les taux varient selon la situation personnelle de chaque agent, se référer à la note CORP-DRHRS-2014.249 du 30 décembre 2014 Régime de garanties collectives obligatoires de remboursement des frais de santé du personnel fonctionnaire.

ANNEXE 4
Charges sociales et fiscales applicables aux salariés embauchés avant le 1^{er} janvier 2011
(Code contrat SIGP : STD)

Nature des charges	Part agent %	Part employeur %	Assiette	
Accidents du travail	-	2,70	Totalité de la rémunération	
Allocations familiales Jusqu'au 31/03/2016				
Rémunération ≤ 1,6 SMIC	-	3,45	Totalité de la rémunération	
Rémunération > 1,6 SMIC	-	5,25	Totalité de la rémunération	
A partir du 01 /04 /2016				
Rémunération ≤ 3,5 SMIC	-	3,45	Totalité de la rémunération	
Rémunération > 3,5 SMIC	-	5,25	Totalité de la rémunération	
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès	0,75 (1)	12,84	Totalité de la rémunération	
AGS (Association Garantie Salaires)		0,25	Totalité de la rémunération dans la limite de 4 fois le plafond SS	
Contribution solidarité autonomie		0,30	Totalité de la rémunération	
Assurance vieillesse	6,90 0,35	8,55 1,85	Partie de la rémunération ≤ plafond SS Totalité de la rémunération	
CSG non déductible	2,40	-	(Totalité de la rémunération -1,75%) + Cotisations employeur prévoyance et santé	
CSG déductible	5,10	-		
CRDS	0,50	-		
Contribution de solidarité (2)	1,00	-	Totalité de la rémunération – part agent : SS, IRCANTEC, prévoyance et santé	
IRCANTEC	Tranche A Tranche B	2,72 6,75	4,08 12,35	Partie de la rémunération ≤ plafond SS Partie de la rémunération > plafond SS et dans la limite de 8 fois ce plafond
Prévoyance complémentaire Salariés ayant 3 mois d'ancienneté continue ou plus				
Employé (niv 1.1 à 2.3) Tranche A	0,6231	0,9348		Partie de la rémunération ≤ plafond SS
Cadre (niv 3.1 à ICS) Tranche A	0,3797	0,3798		Partie de la rémunération > plafond SS et dans la limite de 4 fois ce plafond
Employé Tranche B	0,9684	1,4525		
Cadre Tranche B	1,2104	1,2105		Partie de la rémunération > 4 fois le plafond SS et dans la limite de 8 fois ce plafond
Cadre Tranche C	1,2104	1,2105		
Prévoyance complémentaire Salariés n'ayant pas 3 mois d'ancienneté continue				
Employé (niv 1.1 à 2.3) Tranche A	0,1303	0,1955		Partie de la rémunération ≤ plafond SS
Cadre (niv 3.1 à ICS) Tranche A	0,1549	0,1551		

(1) Taux majoré de 1,50% pour le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle.

(2) Seuil d'assujettissement = rémunération de base - cotisations part agent : SS - IRCANTEC - prévoyance complémentaire et santé ≤ 1 430,76€, montant correspondant au traitement indiciaire brut mensuel afférent à l'indice brut 296 au 01.01.2013 ; plafond d'assujettissement = 4 fois le plafond SS. Les avantages en nature sont exclus de l'assiette de la solidarité.

Employé	Tranche B	0,1465	0,2198	Partie de la rémunération > plafond SS et dans la limite de 4 fois ce plafond
Cadre	Tranche B	0,1831	0,1832	
Cadre	Tranche C	0,1831	0,1832	
Complémentaire santé		(3)	(3)	Totalité de la rémunération
Forfait social		-	8,00	Cotisations employeur prévoyance et santé Intéressement, Abondement PEG/PERCO, fraction exonérée de cotisations sociales de l'indemnité de rupture conventionnelle
		-	20,00	
FNAL		-	0,50	Totalité de la rémunération
Contribution au fonds de financement des syndicats		-	0,016	Totalité de la rémunération
Taxe sur les salaires		-	(4)	Totalité de la rémunération
Versement de transport		-	(5)	Totalité de la rémunération
Cotisation additionnelle				
Exposition à 1 facteur de pénibilité		-	0,10	Totalité de la rémunération
Exposition à plusieurs facteurs de pénibilité		-	0,20	Totalité de la rémunération

(3) Les taux varient selon la situation personnelle de chaque salarié, se référer à la note CORP-DRHRS-2014.250 du 31 décembre 2014

(4) 4,25 % moins de 7 713 €, 8,50 % de 7 713 € à 15 401 €, 13,60 % de 15 401 € à 152 122 €, 20% au-delà de 152 122 € (valeurs annuelles)

(5) Taux en vigueur dans la commune d'exercice des fonctions (cf. fichier des personnels de paie).

ANNEXE 5

Charges sociales et fiscales applicables aux salariés embauchés à compter du 1^{er} janvier 2011 (Code contrat SIGP : STD)

Nature des charges	Part agent %	Part employeur %	Assiette
Accidents du travail	-	2,70	Totalité de la rémunération
Allocations familiales Jusqu'au 31/03/2016			
Rémunération ≤ 1,6 SMIC	-	3,45	Totalité de la rémunération
Rémunération > 1,6 SMIC	-	5,25	Totalité de la rémunération
A partir du 01 /04 /2016			
Rémunération ≤ 3,5 SMIC	-	3,45	Totalité de la rémunération
Rémunération > 3,5 SMIC	-	5,25	Totalité de la rémunération
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès	0,75 (1)	12,84	Totalité de la rémunération
AGS (Association Garantie Salaires)		0,25	Totalité de la rémunération dans la limite de 4 fois le plafond SS
Contribution solidarité autonomie		0,30	Totalité de la rémunération
Assurance vieillesse	6,90 0,35	8,55 1,85	Partie de la rémunération ≤ plafond SS Totalité de la rémunération
CSG non déductible	2,40	-	(Totalité de la rémunération -1,75%) + Cotisations employeur prévoyance et santé
CSG déductible	5,10	-	
CRDS	0,50	-	
Contribution de solidarité (2)	1,00	-	Totalité de la rémunération – part agent : SS, ARRCO-AGIRC, prévoyance et santé
ARRCO Retraite complémentaire des non –cadres			
ARRCO Tranche 1	3,10	4,65	Partie de la rémunération ≤ plafond SS
ARRCO Tranche 2	8,10	12,15	Partie de la rémunération > plafond SS et dans la limite de 3 fois ce plafond.
ARRCO et AGIRC Retraite complémentaire des cadres			
ARRCO Tranche A	3,10	4,65	Partie de la rémunération ≤ plafond SS
AGIRC Tranche B	7,80	12,75	Partie de la rémunération > plafond SS et dans la limite de 4 fois ce plafond.
AGIRC Tranche C	7,95	12,60	Partie de la rémunération > 4 plafond SS et dans la limite de 8 fois ce plafond.
Contribution exceptionnelle et temporaire (CET)	0,13	0,22	Totalité de la rémunération dans la limite de 8 fois le plafond SS
APEC	0,024	0,036	Totalité de la rémunération dans la limite de 4 fois le plafond SS

(1) Taux majoré de 1,50% pour le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle.

(2) Seuil d'assujettissement = Rémunération de base - cotisations SS – ARRCO - AGIRC – prévoyance complémentaire et santé (part agent) ≤ 1 430,76€, montant correspondant au traitement indiciaire brut mensuel afférent à l'indice brut 296 au 01.01.2013 ; plafond d'assujettissement = 4 fois le plafond SS. Les avantages en nature sont exclus de l'assiette de la solidarité.

AGFF				
Cadres et non-cadres	Tranche 1 et A	0,80	1,20	Partie de la rémunération ≤ plafond SS Partie de la rémunération > plafond SS et dans la limite de 3 fois ce plafond. Partie de la rémunération > plafond SS et dans la limite de 4 fois ce plafond. Partie de la rémunération > 4 plafond SS et dans la limite de 8 fois ce plafond.
Non-cadres	Tranche 2	0,90	1,30	
Cadres	Tranche B	0,90	1,30	
Cadres	Tranche C	0,90	1,30	
Garantie minimale de points de l'AGIRC (cadres)		(3)	(3)	
Prévoyance complémentaire Salariés ayant 3 mois d'ancienneté continue ou plus				
Employé (niv 1.1 à 2.3)	Tranche A	0,6231	0,9348	Partie de la rémunération ≤ plafond SS
Cadre (niv 3.1 à ICS)	Tranche A	0,3797	0,3798	
Employé	Tranche B	0,9684	1,4525	Partie de la rémunération > plafond SS et dans la limite de 4 fois ce plafond
Cadre	Tranche B	1,2104	1,2105	
Cadre	Tranche C	1,2104	1,2105	Partie de la rémunération > 4 fois le plafond SS et dans la limite de 8 fois ce plafond
Prévoyance complémentaire Salariés n'ayant pas 3 mois d'ancienneté continue				
Employé (niv 1.1 à 2.3)	Tranche A	0,1303	0,1955	Partie de la rémunération ≤ plafond SS
Cadre (niv 3.1 à ICS)	Tranche A	0,1549	0,1551	
Employé	Tranche B	0,1465	0,2198	Partie de la rémunération > plafond SS et dans la limite de 4 fois ce plafond
Cadre	Tranche B	0,1831	0,1832	
Cadre	Tranche C	0,1831	0,1832	Partie de la rémunération > 4 fois le plafond SS et dans la limite de 8 fois ce plafond
Complémentaire santé		(4)	(4)	Totalité de la rémunération
Forfait social		-	8,00	Cotisations employeur prévoyance et santé Intéressement, Abondement PEG/PERCO, fraction exonérée de cotisations sociales de l'indemnité de rupture conventionnelle
		-	20,00	
FNAL		-	0,50	Totalité de la rémunération
Contribution au fonds de financement des syndicats		-	0,016	Totalité de la rémunération
Taxe sur les salaires		-	(5)	Totalité de la rémunération
Versement de transport		-	(6)	Totalité de la rémunération
Cotisation additionnelle				
Exposition à 1 facteur de pénibilité		-	0,10	Totalité de la rémunération
Exposition à plusieurs facteurs de pénibilité		-	0,20	Totalité de la rémunération

(3) Le salaire mensuel brut charnière, en dessous duquel, les cotisations GMP doivent être appelées est fixé à 3549,24 € ; La cotisation mensuelle AGIRC doit être de 68,07€ dont 25,84 € de part salariale et 42,23 € de part patronale en 2016.

(4) Les taux varient selon la situation personnelle de chaque salarié, se référer à la note CORP-DRHRS-2014.250 du 31 décembre 2014

(5) 4,25 % moins de 7 713 €, 8,50 % de 7 713 € à 15 401 €, 13,60 % de 15 401 € à 152 122 €, 20% au-delà de 152 122€ (valeurs annuelles)

(6) Taux en vigueur dans la commune d'exercice des fonctions (cf. fichier des personnels de paie).

ANNEXE 6

Charges sociales et fiscales applicables aux fonctionnaires d'Etat détachés à La Poste sur un emploi relevant de la convention commune

Nature des charges	Part agent %	Part employeur %	Assiette
Accidents du travail	-	2,70	Totalité de la rémunération
Allocations familiales Jusqu'au 31/03/2016			
Rémunération ≤ 1,6 SMIC	-	3,45	Totalité de la rémunération
Rémunération > 1,6 SMIC	-	5,25	Totalité de la rémunération
A partir du 01 /04 /2016			
Rémunération ≤ 3,5 SMIC	-	3,45	Totalité de la rémunération
Rémunération > 3,5 SMIC	-	5,25	Totalité de la rémunération
Pension Civile	9,94	74,28	TIB détenu dans l'emploi d'origine
RAFP (Retraite Additionnelle Fonction Publique)	5,00	5,00	Différence entre la rémunération globale versée en tant que salarié et le TIB emploi d'origine (dans la limite de 20% du TIB)
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès	0,50 (1) (2)	11,75 (1)	Totalité de la rémunération
AGS (Association Garantie Salaires)		0,25	Totalité de la rémunération dans la limite de 4 fois le plafond SS
Contribution solidarité autonomie		0,30	Totalité de la rémunération
CSG non déductible	2,40	-	(Totalité de la rémunération -1,75%) + Cotisations employeur prévoyance et santé
CSG déductible	5,10	-	
CRDS	0,50	-	
Contribution de solidarité (3)	1,00	-	Totalité de la rémunération – cotisations agent : maladie, pension civile, RAFP, prévoyance et santé
Prévoyance complémentaire Salariés ayant 3 mois d'ancienneté continue ou plus			
Employé (niv 1.1 à 2.3) Tranche A	0,6231	0,9348	Partie de la rémunération ≤ plafond SS
Cadre (niv 3.1 à ICS) Tranche A	0,3797	0,3798	
Employé Tranche B	0,9684	1,4525	Partie de la rémunération > plafond SS et dans la limite de 4 fois ce plafond
Cadre Tranche B	1,2104	1,2105	
Cadre Tranche C	1,2104	1,2105	Partie de la rémunération > 4 fois le plafond SS et dans la limite de 8 fois ce plafond
Prévoyance complémentaire Salariés n'ayant pas 3 mois d'ancienneté continue			
Employé (niv 1.1 à 2.3) Tranche A	0,1303	0,1955	Partie de la rémunération ≤ plafond SS

(1) Taux appliqué pour les assurés partiels.

(2) Ce taux est majoré de 1,50% pour le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle.

(3) Seuil d'assujettissement = Rémunération de base – cotisations SS – pension civile – RAFP - prévoyance complémentaire et santé (part agent) ≤ 1 430,76 €, montant correspondant au traitement indiciaire brut mensuel afférent à l'indice brut 296 au 01.01.2013; plafond d'assujettissement = 4 fois le plafond SS. Les avantages en nature sont exclus de l'assiette de la solidarité.

Cadre (niv 3.1 à ICS)	Tranche A	0,1549	0,1551	Partie de la rémunération > plafond SS et dans la limite de 4 fois ce plafond
Employé	Tranche B	0,1465	0,2198	
Cadre	Tranche B	0,1831	0,1832	Partie de la rémunération > 4 fois le plafond SS et dans la limite de 8 fois ce plafond
Cadre	Tranche C	0,1831	0,1832	
Complémentaire santé		(4)	(4)	Totalité de la rémunération
Forfait social		-	8,00	Cotisations employeur prévoyance et santé Intéressement, Abondement PEG/PERCO
		-	20,00	
FNAL		-	0,50	Totalité de la rémunération
Contribution au fonds de financement des syndicats		-	0,016	Totalité de la rémunération
Taxe sur les salaires		-	(5)	Totalité de la rémunération
Versement de transport		-	(6)	Totalité de la rémunération

(4) Les taux varient selon la situation personnelle de chaque agent, se référer à la note CORP-DRHRS-2014.250 du 31 décembre 2014

(5) 4,25 % moins de 7 713 €, 8,50 % de 7 713 € à 15 401 €, 13,60 % de 15 401 € à 152 122 €, 20% au-delà de 152 122€ (valeurs annuelles)

(6) Taux en vigueur dans la commune d'exercice des fonctions (cf. fichier des personnels de la paie).

ANNEXE 7

Charges sociales et fiscales applicables aux fonctionnaires territoriaux ou hospitaliers détachés à La Poste sur un emploi conduisant à pension

Nature des charges	Part agent %	Part employeur %	Assiette
Allocations familiales	-	5,25	Traitement indiciaire brut
Assurance maladie, maternité, invalidité	-	9,70	Traitement indiciaire brut
Contribution solidarité autonomie		0,30	Traitement indiciaire brut
CNRACL (Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales)	9,94	30,60	Traitement indiciaire brut
RAFP (Retraite Additionnelle Fonction Publique)	5,00	5,00	Primes et indemnités ≤ 20% du TIB
CSG déductible	5,10	-	(Totalité de la rémunération - 1,75%) + cotisation employeur santé
CSG non déductible	2,40	-	
CRDS	0,50	-	
Contribution de solidarité ⁽¹⁾	1,00	-	Totalité de la rémunération – cotisations agent : CNRACL, RAFP et santé
FNAL	-	0,50	Traitement indiciaire brut
Taxe sur les salaires	-	(2)	Totalité de la rémunération
Versement de transport	-	(3)	Traitement indiciaire brut
Complémentaire santé	(4)	(4)	Totalité de la rémunération
Forfait social	-	8,00	Cotisation employeur santé
	-	20,00	Intéressement, Abondement PEG/PERCO

(1) Seuil d'assujettissement = (traitement indiciaire + indemnité de résidence + majoration DOM – CNRACL part agent et cotisation RAFP part agent et santé part agent) ≤ 1 430,76 €, montant correspondant au traitement indiciaire brut mensuel afférent à l'indice brut 296 au 01.01.2013; plafond d'assujettissement = 4 fois le plafond SS. Les avantages en nature sont exclus de l'assiette de la solidarité

(2) 4,25 % moins de 7 713 €, 8,50 % de 7 713 € à 15 40 €, 13,60 % de 15 401 € à 152 122 €, 20% au-delà de 152 122 € (valeurs annuelles)

(3) Taux en vigueur dans la commune d'exercice des fonctions (cf. Fichier des personnels de la paie).

(4) Les taux varient selon la situation personnelle de chaque agent, se référer à la note CORP-DRHRS-2014.249 du 30 décembre 2014 Régime de garanties collectives obligatoires de remboursement des frais de santé du personnel fonctionnaire.

ANNEXE 8

Charges sociales et fiscales applicables aux apprentis (Code contrat SIGP : APP)

Nature des charges	Part agent %	Part employeur%	Assiette
Accidents du travail	-	2,70	Assiette forfaitaire (1)
AGS (Association Garantie Salaires)		0,25	Assiette forfaitaire (1)
Contribution solidarité autonomie	-	0,30	Assiette forfaitaire (1)
ARRCO Tranche 1	-	4,65	Assiette forfaitaire (1)
AGFF Non cadre Tranche 1	-	1,20	Assiette forfaitaire (1)
Prévoyance complémentaire Apprentis ayant 3 mois d'ancienneté continue ou plus Employé (niv 1.1 à 2.3) Tranche A Cadre (niv 3.1 à ICS) Tranche A	0,6231 0,3797	0,9348 0,3798	Partie de la rémunération ≤ plafond SS
Prévoyance complémentaire Apprentis n'ayant pas 3 mois d'ancienneté continue ou plus Employé (niv 1.1 à 2.3) Tranche A Cadre (niv 3.1 à ICS) Tranche A	0,1303 0,1549	0,1955 0,1551	Partie de la rémunération ≤ plafond SS
Complémentaire santé <i>Optionnelle</i>	(2)	(2)	Totalité de la rémunération
Forfait social	-	8,00 20,00	Cotisations employeur prévoyance et santé Intéressement
FNAL	-	0,50	Assiette forfaitaire (1)
Contribution au fonds de financement des syndicats	-	0,016	Assiette forfaitaire (1)
Taxe sur les salaires	-	(3)	Exonération à hauteur de 11% du SMIC. (20% pour les DOM)
Versement de transport	-	(4)	Assiette forfaitaire (1)
Cotisation additionnelle Exposition à 1 facteur de pénibilité Exposition à plusieurs facteurs de pénibilité	- -	0,10 0,20	Assiette forfaitaire (1) Assiette forfaitaire (1)

(1) L'assiette forfaitaire est égale à la fraction du SMIC correspondant aux taux mentionnés à l'article D. 117-1 du code du travail diminués de 11% (20% pour les DOM), indépendamment de la rémunération réelle versée à l'apprenti. Pour l'année 2016, la valeur mensuelle du SMIC servant de base au calcul de l'assiette forfaitaire est celle du SMIC base 151,67 heures en vigueur au 1er janvier 2016 soit **1466,62 €**

(2) Les taux varient selon la situation personnelle de chaque salarié, se référer à la note CORP-DRHRS-2014.250 du 31 décembre 2014

(3) 4,25 % moins de 7 713 €, 8,50 % de 7 713 € à 15 40 €, 13,60 % de 15 401 € à 152 122 €, 20% au-delà de 152 122 € (valeurs annuelles)

(4) Taux en vigueur dans la commune d'exercice des fonctions (cf. fichier des personnels de la paie).

ANNEXE 9

Charges sociales et fiscales applicables aux contrats de professionnalisation conclus avec des salariés âgés de plus de 45 ans ⁽¹⁾ et aux contrats d'avenir CAE (Codes contrats SIGP : PRO)

Nature des charges	Part agent %	Part employeur %	Assiette
Accidents du travail	-	2,70	Totalité de la rémunération
Allocations familiales Jusqu'au 31/03/2016			
Rémunération ≤ 1,6 SMIC	-	3,45	Totalité de la rémunération
Rémunération > 1,6 SMIC	-	5,25	Totalité de la rémunération
A partir du 01 /04 /2016			
Rémunération ≤ 3,5 SMIC	-	3,45	Totalité de la rémunération
Rémunération > 3,5 SMIC	-	5,25	Totalité de la rémunération
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès	0,75 (2)	12,84	Partie de la rémunération > SMIC
AGS (Association Garantie Salaires)		0,25	Totalité de la rémunération ⁽³⁾
Contribution solidarité autonomie		0,30	Totalité de la rémunération
Assurance vieillesse	6,85 0,30	8,50 1,80	Partie de la rémunération > SMIC Partie de la rémunération > SMIC
CSG non déductible	2,40	-	(Totalité de la rémunération -1,75%) + Cotisations employeur prévoyance et santé + Bonus exceptionnels DOM
CSG déductible	5,10	-	
CRDS	0,50	-	
Contribution de solidarité ⁽⁴⁾	1,00	-	Totalité de la rémunération – cotisations agent : SS, ARRCO-AGIRC, prévoyance et santé
ARRCO Retraite complémentaire des non –cadres			
ARRCO Tranche 1	3,10	4,65	Totalité de la rémunération (3)
ARRCO et AGIRC Retraite complémentaire des cadres			
ARRCO Tranche A	3,10	4,65	Totalité de la rémunération (3)
AGIRC Tranche B	-	-	Rémunération inférieure au plafond SS : déclenchement de la GMP
Contribution exceptionnelle et			

(1) Depuis le 1^{er} janvier 2008, les contrats de professionnalisation conclus avec les moins de 45 ans sont assujettis à toutes les cotisations sociales et fiscales cf Annexe 4.

Lorsqu'ils sont conclus avec des salariés de plus de 45 ans ils bénéficient des exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale dans la limite du SMIC mensuel.

(2) Taux majoré de 1,50% pour le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle.

(3) La rémunération perçue dans le cadre d'un contrat de professionnalisation étant inférieure au plafond SS, la cotisation s'applique de fait à la totalité de la rémunération.

(4) Seuil d'assujettissement = Rémunération de base - cotisations SS – ARRCO AGIRC – CET- APEC- prévoyance complémentaire et santé (part agent) ≤ 1 430,76 €, montant correspondant au traitement indiciaire brut mensuel afférent à l'indice brut 296 au 01.01.2013; plafond d'assujettissement = 4 fois le plafond SS. Les avantages en nature sont exclus de l'assiette de la solidarité.

(5) Le salaire mensuel brut charnière, en dessous duquel, les cotisations GMP doivent être appelées est fixé à 3549,24 € ; La cotisation minimale mensuelle AGIRC doit être de 68,07€ dont 25,84 € de part salariale et 42,23 € de part patronale en 2016.

temporaire (CET)	0,13	0,22	Totalité de la rémunération (3)
APEC	0,024	0,036	Totalité de la rémunération (3)
Garantie minimale de points de l'AGIRC (cadres)	(5)	(5)	
AGFF			
Cadres et non-cadres Tranche 1 et A	0,80	1,20	Totalité de la rémunération (3).
Prévoyance complémentaire Contrats de professionnalisation ayant 3 mois d'ancienneté continue ou plus			
Employé (niv 1.1 à 2.3) Tranche A	0,6231	0,9348	Totalité de la rémunération (3)
Cadre (niv 3.1 à ICS) Tranche A	0,3797	0,3798	
Prévoyance complémentaire Contrats de professionnalisation n'ayant pas 3 mois d'ancienneté continue ou plus			
Employé (niv 1.1 à 2.3) Tranche A	0,1303	0,1955	Totalité de la rémunération (3)
Cadre (niv 3.1 à ICS) Tranche A	0,1549	0,1551	
Complémentaire santé	(6)	(6)	Totalité de la rémunération
Forfait social	-	8,00	Cotisations employeur prévoyance et santé
	-	20,00	Intéressement
FNAL	-	0,50	Totalité de la rémunération
Contribution au fonds de financement des syndicats	-	0,016	Totalité de la rémunération
Taxe sur les salaires	-	(7)	Totalité de la rémunération
Versement de transport	-	(8)	Totalité de la rémunération
Cotisation additionnelle			
Exposition à 1 facteur de pénibilité	-	0,10	Totalité de la rémunération
Exposition à plusieurs facteurs de pénibilité	-	0,20	Totalité de la rémunération

(6) Les taux varient selon la situation personnelle de chaque salarié, se référer à la note CORP-DRHRS-2014.250 du 31 décembre 2014.

(7) 4,25 % moins de 7 713 €, 8,50 % de 7 713 € à 15 401 €, 13,60 % de 15 401 € à 152 122 €, 20% au-delà de 152 122€ (valeurs annuelles)

(8) Taux en vigueur dans la commune d'exercice des fonctions (cf. fichier des personnels de la paie).

Annexe 10
Gratifications allouées aux stagiaires en entreprise

Concerne les stages étudiants en entreprise et périodes de formation en milieu professionnel définis par la loi du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

MONTANT MENSUEL		COTISATIONS ET CHARGES DUES								
= au seuil d'exo ⁽¹⁾	> au seuil d'exo (1)	SS employeur	SS salarié	ARRCO AGIRC	CSG	CRDS	FNAL	Versement transport	IRPP	Taxe salaires
X		NON sauf cotisation AT	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON (2)	NON
	X	OUI sur partie excédentaire	OUI sur partie excédentaire	NON	OUI sur partie excédentaire	OUI sur partie excédentaire	OUI sur partie excédentaire	OUI sur partie excédentaire	NON (2)	OUI sur partie excédentaire

⁽¹⁾ le seuil d'exonération est déterminé comme suit : 15 % x plafond horaire de Sécurité sociale (24€ en 2016) x par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré (soit 554,40 € pour un stagiaire présent 154 h au cours du mois).

(2) dans la limite du montant annuel du SMIC

ANNEXE 11
Non-résidents, frontaliers ou andorrans

1) Fonctionnaires
(RSS U)

Nature des charges	Part agent %	Part employeur %	Assiette
Allocations familiales	-	5,25	Traitement indiciaire brut
Assurance maladie, maternité, invalidité	4,75	9,70	Traitement indiciaire brut
Contribution solidarité autonomie		0,30	Traitement indiciaire brut
Pension civile	9,94	(1) (2)	Traitement indiciaire brut
RAFP (Retraite Additionnelle Fonction Publique)	5,00	5,00	Primes et indemnités ≤ 20% du TIB
Contribution de solidarité (3)	1,00	-	Totalité de la rémunération - part agent : pension civile - RAFP - santé
FNAL	-	0,50	Traitement indiciaire brut
Taxe sur les salaires	-	(4)	Totalité de la rémunération
Versement de transport	-	(5)	Traitement indiciaire brut
Complémentaire santé	(6)	(6)	Totalité de la rémunération
Forfait social	-	8,00	Cotisation employeur santé
	-	20,00	Intéressement, Abondement PEG/PERCO

2) Salariés

Pour les salariés andorrans ou non -résidents, les cotisations sont décrites aux annexes 3 et 4 avec cependant les particularités suivantes :

- Pas de CSG / CRDS
- Cotisation salariale maladie supplémentaire au taux de **4,75%**

(1) (2) Taux 2016 de la contribution employeur à caractère libératoire pour les pensions civiles. Le taux est distinct selon le secteur d'activité de l'agent :

- pour le secteur postal, le taux est fixé à 33,20%
- pour le secteur mixte, le taux est fixé à 38,15%
- pour le secteur bancaire, le taux est fixé à 37,45%

Ces taux doivent être pris en compte à l'occasion des opérations de recouvrement dans le cas d'un dommage corporel causé par un tiers

(2) Le taux est fixé à 74,28% pour les agents placés en position de détachement.

(3) Seuil d'assujettissement = (traitement indiciaire + indemnité de résidence – pension civile part agent et cotisation RAFP part agent et santé part agent) ≤ 1 430,76 €, montant correspondant au traitement indiciaire brut mensuel afférent à l'indice brut 296 au 01.01.2013; plafond d'assujettissement = 4 fois le plafond SS. Les avantages en nature sont exclus de l'assiette de la solidarité

(4) 4,25 % moins de 7 713 €, 8,50 % de 7 705 € à 15 40 €, 13,60 % de 15 401 € à 152 122 €, 20% au-delà de 152 122€(valeurs annuelles)

(5) Taux en vigueur dans la commune d'exercice des fonctions (cf. Fichier des personnels de la paie)

(6) Les taux varient selon la situation personnelle de chaque agent, se référer à la note CORP-DRHRS-2014.249 du 30 décembre 2014 Régime de garanties collectives obligatoires de remboursement des frais de santé du personnel fonctionnaire.

ANNEXE 12
Salariés et fonctionnaires de Mayotte

1) Salariés de Mayotte

(Codes contrats SIGP : M1 M2 et M3)

Nature des charges	Part agent %	Part employeur %	Assiette
Accidents du travail employés	-	1,65	Plafond spécifique à Mayotte (1493,03€)
Accidents du travail agents de distribution		3,30	Plafond spécifique à Mayotte (1493,03€)
Allocations familiales	-	5,25	Plafond spécifique à Mayotte (1493,03€)
Maladie contribution sociale	2,00	-	Totalité de la rémunération
Cotisation d'assurance maladie maternité, invalidité et décès	-	3,00	Totalité de la rémunération
Assurance vieillesse CPS (M1)	4,44	9,90	Plafond spécifique à Mayotte (1493,03€)
Assurance vieillesse CRM (M3)	7,85	18,00	Totalité de la rémunération
Prévoyance complémentaire Salariés ayant 3 mois d'ancienneté continue ou plus			
Employé (niv 1.1 à 2.3) Tranche A Cadre (niv 3.1 à ICS) Tranche A	1,4936 1,0192	2,2403 1,0192	Partie de la rémunération ≤ plafond spécifique à Mayotte (1493,03€)
Employé Tranche B et C	2,2382	3,3573	Partie de la rémunération > plafond spécifique à Mayotte et dans la limite de 4 fois ce plafond (tranche B)
Cadre Tranche B et C (1)	2,7977	2,7978	Partie de la rémunération > 4 fois le plafond spécifique à Mayotte et dans la limite de 8 fois ce plafond (tranche C)
Prévoyance complémentaire Salariés n'ayant pas 3 mois d'ancienneté continue			
Employé (niv 1.1 à 2.3) Tranche A Cadre (niv 3.1 à ICS) Tranche A	0,4388 0,5382	0,6583 0,5383	Partie de la rémunération ≤ plafond spécifique à Mayotte (1493,03€)
Employé Tranche B et C	0,4788	0,7181	Partie de la rémunération > plafond spécifique à Mayotte et dans la limite de 4 fois ce plafond (tranche B)
Cadre Tranche B et C (1)	0,5984	0,5985	Partie de la rémunération > 4 fois le plafond spécifique à Mayotte et dans la limite de 8 fois ce plafond (tranche C)
Contribution de solidarité (2)	1,00		Totalité de la rémunération - maladie - assurance vieillesse - prévoyance santé - santé (part agent)
FNAL	-	0,50	Totalité de la rémunération

Complémentaire santé	(3)	(3)	Totalité de la rémunération
Taxe sur les salaires	-	2,55	Totalité de la rémunération

2) Fonctionnaires de Mayotte

(RSS : J)

Nature des charges	Part agent %	Part employeur %	Assiette
Maladie contribution sociale (4)	2,00	-	Traitement indiciaire brut+ primes et indemnités
Cotisation d'assurance maladie maternité, invalidité et décès	-	3,00	Traitement indiciaire brut+ primes et indemnités
Pension Civile	9,94	(5)	Traitement indiciaire brut
RAFP (Retraite Additionnelle Fonction Publique)	5,00	5,00	Primes et indemnités dans la limite de 20% du TIB
Contribution de solidarité (6)	1,00		Totalité de la rémunération - maladie - pension civile – RAFP – santé (part agent)
FNAL	-	0,50	Traitement indiciaire brut
Complémentaire santé	(7)	(7)	Totalité de la rémunération
Taxe sur les salaires	-	2,55	Totalité de la rémunération

(1) Tranche B et C : dans le cas où un salarié, relevant du collège « employé », aurait une partie de sa rémunération en tranche B, le taux global de cotisation applicable à cette partie de rémunération sera le taux TB et TC du collège « cadre » avec une répartition employeur-salarié respectivement de 60% et 40%.

(2) Seuil d'assujettissement :(totalité de la rémunération – maladie contribution sociale part agent - assurance vieillesse part agent – prévoyance complémentaire et santé part agent) ≤ 1 430,76 €, montant correspondant au traitement indiciaire brut mensuel afférent à l'indice brut 296 au 01.01.2013 ; plafond d'assujettissement = 1 fois le plafond SS applicable à Mayotte.

(3) Les taux varient selon la situation personnelle de chaque salarié, se référer à la note CORP-DRHRS-2014.250 du 31 décembre 2014

(4) Cotisation versée à la CSS de Mayotte

(5) Taux 2016 de la contribution employeur à caractère libératoire pour les pensions civiles. Le taux est distinct selon le secteur d'activité de l'agent :

- pour le secteur postal, le taux est fixé à 33,20%
- pour le secteur mixte, le taux est fixé à 38,15%
- pour le secteur bancaire, le taux est fixé à 37,45%

Ces taux sont applicables doivent être pris en compte à l'occasion des opérations de recouvrement dans le cas d'un dommage corporel causé par un tiers

(6) Seuil d'assujettissement : (totalité de la rémunération – maladie contribution sociale part agent - pension civile part agent - cotisation RAFP part agent - santé part agent) ≤ 1 430,76 €, montant correspondant au traitement indiciaire brut mensuel afférent à l'indice brut 296 au 01.01.2013 ; plafond d'assujettissement = 4 fois le plafond SS

(7) Les taux varient selon la situation personnelle de chaque salarié, se référer à la note CORP-DRHRS-2014.249 du 30 décembre 2014 Régime de garanties collectives obligatoires de remboursement des frais de santé du personnel fonctionnaire.